



Commission d'accès aux et de
réutilisation des documents
administratifs

Section publicité de l'administration

6 avril 2023

AVIS n° 2023-59

Concernant une demande d'avis sur le non-respect des règles
de la publicité active, de la motivation formelles des actes
administratives et de droit de correction

(CADA/2023/55)

1. Aperçu

Par un courriel et un fax envoyés respectivement tous deux le 30 mars 2023, X s'adresse à la Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration, ci-après : la Commission, au sujet d'une requête qu'il résume en ces termes :

« accès, rectification rétroactive légale, portabilité /réutilisation de carte d'identité pour étranger de L'UE / légalité hiérarchique des actes administratifs et sources de droit, primauté du RGPD sur les sources, principes de transparence de l'administration, sécurité juridique, réparation équitable, égalité des armes, principe général de la légalité et conformité légale en hiérarchie des sources de droit adéquates, motivation formelle des actes administratifs adéquate sur le contexte des nexus et validation des 3 motivations (droit, faits et matérielles (preuves ou assimilé) bonne administration de la justice administrative et bonne administration des puissances administratives fédérales, des Pouvoirs locaux et communales ».

2. Irrecevabilité de la demande

La Commission est uniquement compétente pour se prononcer dans le cadre du recours administratif organisé par la loi du 11 avril 1994 'relative à la publicité de l'administration' et par la loi du 12 novembre 1997 'relative à la publicité de l'administration dans des provinces et des communes'. Cette loi du 12 novembre 1997 est seulement applicable dans la mesure où les compétences organiques des provinces et des communes sont restées fédérales. La Commission n'est pas compétente pour émettre un avis sur la motivation formelle des actes administratifs ni sur les règles de publicité active quand il n'existe aucun lien avec une demande d'accès ou de correction.

La Commission relève également que le requérant semble invoquer les procédures particulières applicables aux registres de la population et des étrangers à propos desquelles la Commission n'est pas compétente pour statuer.

Pour le surplus, la demande d'avis est incompréhensible.

En conclusion, la Commission estime que la demande d'avis est irrecevable.

Bruxelles, le 6 avril 2023.

F. SCHRAM
Secrétaire

L. DONNAY
Président